

**Arrêté temporaire n°RA-24/2454
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
BOULEVARD DES ALLIES et RUE DU DOC ACHILLE PENOT**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire
CONSIDÉRANT que des travaux réfection des fouilles suite à une intervention du service eau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 12 novembre 2024 au 15 novembre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux réfection des fouilles suite à une intervention du service eau, :

- BOULEVARD DES ALLIES Les deux côtés, de la RUE DES PEINTRES jusqu'à la RUE DU DOC ACHILLE PENOT
- à l'intersection de la RUE DU DOC ACHILLE PENOT et du BOULEVARD DES ALLIES
- BOULEVARD DES ALLIES, de la RUE D'ILLZACH jusqu'à la RUE DU DOC ACHILLE PENOT

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DES ALLIES Les deux côtés, de la RUE DES PEINTRES jusqu'à la RUE DU DOC ACHILLE PENOT :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE VAUBAN, du BOULEVARD DES ALLIES jusqu'à la RUE LEFEBVRE**
- **RUE LEFEBVRE, de la RUE VAUBAN jusqu'à la RUE D'ILLZACH**
- **RUE D'ILLZACH, de la RUE LEFEBVRE jusqu'à la RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY**

Article 4

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DU DOC ACHILLE PENOT et du BOULEVARD DES ALLIES :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 ml les deux côtés. Le non-respect des**

dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- Une mise en impasse est instaurée ;

Article 5

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement le temps des travaux BOULEVARD DES ALLIES, de la RUE D'ILLZACH jusqu'à la RUE DU DOC ACHILLE PENOT.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par COLAS EST.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30/10/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- M2A
- Madame la Maire
- COLAS EST
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.